

OBSERVATIONS SUR LA POURSUITE EN JUSTICE DES PIRATES

PAR

ANDREA CALIGIURI

CHERCHEUR EN DROIT INTERNATIONAL
À L'UNIVERSITÉ DE MACERATA (ITALIE)

I. — INTRODUCTION

Dans les dernières années, la diffusion du phénomène de la piraterie maritime a attiré l'attention des juristes sur l'opportunité d'une modification de la définition juridique de «piraterie», au-delà de celle qui est prévue par le droit international coutumier (1). En même temps, elle a mis en évidence les difficultés de la poursuite en justice des pirates sur la base des règles actuelles du droit international.

La règle traditionnelle sur la compétence juridictionnelle des États en matière de répression des actes de piraterie se base, en relation aux actes commis en haute mer ou dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, sur le critère de la compétence universelle (2). Le principe de l'universalité est le résultat de la

(1) La définition coutumière de «piraterie» est cristallisée dans l'art. 15 de la Convention de Genève sur la haute mer (1958) et dans l'art. 101 de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer (CNUDM, 1982). Pour un regard sur le débat en cours relatif à la notion de piraterie, voir F. ODIER, *Piraterie, terrorisme – une menace pour les navires, un défi pour le droit de la mer*, dans *Annuaire du droit de la mer*, 2005, pp. 263 et s.; P. LEHR (ed.) *Violence at Sea: Piracy in an Age of Global Terrorism*, New York 2007; M.H. NORDQUIST et al. (eds.), *Legal Challenges in Maritime Security*, Leiden 2008; K. ZOU, *New Developments in the International Law of Piracy*, dans *Chinese Journal of International Law*, 2009, pp. 323 et s.

Dans cet article, le mot «piraterie» est utilisé au sens large en comprenant les actes de piraterie proprement dits ainsi que les vols à main armée à l'encontre des navires qui se trouvent en haute mer ou dans une zone sous la juridiction d'un État.

(2) Art. 105 de la CNUDM: «Tout État peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'État qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi». En relation aux normes de la CNUDM, on doit noter que le champ d'application de l'art. 105 intéresse aussi les zones économiques exclusives et les zones contiguës des États côtiers (voir S.P. MENEFEE, *The New*

«dénationalisation» des navires de pirates (3), et des pirates eux-mêmes (4), donc de l'acceptation par l'Etat du pavillon ou de l'Etat national de n'avoir aucun titre pour contester la compétence d'un Etat tiers de poursuivre et juger ces actes criminels.

D'autre part la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (SUA) (5) a réalisé un système de coopération dans la répression contre divers actes de violence en mer. Elle peut être considérée comme une intégration du droit coutumier sur la piraterie, permettant une application territoriale plus vaste de l'action de répression (6) et établissant le principe de *l'aut dedere aut judicare* comme règle de base pour la poursuite en justice des criminels (7). Toutefois, l'invocation de cette convention comme source de compétence juridictionnelle en matière pénal a eu une utilisation sporadique (8). Les autres

«*Jamaica Discipline*»: *Problems with Piracy, Maritime Terrorism and the 1982 Convention on the Law of the Sea*, dans *Connecticut Journal of International Law*, 1990, pp. 127 et s., p. 146). Il reste entendu qu'en relation aux actes de piraterie commis dans les eaux territoriales d'un Etat, seulement cet Etat est compétent selon le principe de souveraineté.

(3) M. HENZELIN, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, Bruxelles, 2000, pp. 267-269. Voir aussi K.C. RANDALL, *Universal jurisdiction in international law*, dans *Texas Law Review*, 1988, pp. 785 et s., p. 793: «*even if a pirate flies a state's flag, it is a vessel over which no national authority reigns, and the protection of the national flag is forfeited*».

(4) Voir l'opinion dissidente du Juge Moore dans l'Affaire *Lotus*, CPJI, 7 septembre 1927, série A, pp. 65 et s.: «*... par la nature de son acte, [une pirate] a montré son intention et sont pouvoir de répudier l'autorité de l'Etat auquel il serait normalement soumis*», ... *'le trait distinctif de la piraterie apparaissant être l'indépendance de toute autorité d'Etat ou autre autorité équivalente ou la répudiation de pareille autorité'* (p.71).

(5) Pour un commentaire sur le contenu de la Convention SUA, son application et ses règles en matière de répression, voir D. MOMTAZ, *La Convention pour la répression des actes illicites contra la sécurité navigation maritime*, in *Annuaire français de droit international*, 1988, pp. 589 et s.; T. TRÈVES, *The Rome Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation*, dans N. RONZITTI (ed.), *Maritime terrorism and international law*, Dordrecht, 1990, pp. 69 et s.

(6) Art. 4: «1. La présente Convention s'applique si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents.

2. Dans les cas où la Convention n'est pas applicable conformément au par. 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat visé au par. 1».

(7) Art. 10, par. 1: «L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'une de l'infraction est découvert est tenu, ..., s'il n'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour autre toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat».

(8) Voir *United States v. Shi*, 525 F.3d 709, 721 (9th Cir. 2008); E. KONTOROVICH, *International Decisions - United States v. Shi*, 525 F.3d 709, dans *American Journal of International Law*, 2009, pp. 734 et s.

conventions internationales, récemment invoquées comme moyennes utiles pour la lutte contre la piraterie, et qui pourraient être appliquées en relation à divers actes qualifiables comme piraterie au sens large du mot, ont eu le même échec (9).

À la lumière de ce cadre normatif qui détermine les critères spatiaux et matériels de l'exercice de la juridiction pénale sur les pirates et les voleurs à main armée, cet article a le but de porter l'attention sur certains problèmes que le droit international laisse ouverts, mais dont la solution est importante pour une répression la plus efficace du phénomène criminel en question.

II. — LES PROBLÈMES DE DÉFINITION DE LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Une première question qui se pose concerne l'identification de l'État compétent à exercer la juridiction pénale sur un navire pirate capturé par un navire de guerre dans les eaux territoriales d'un autre État.

Dans le *Harvard Research Draft* sur la piraterie de 1932 (10) la poursuite des pirates commencée en haute mer et continuée dans les eaux territoriales d'un État déterminé était considérée comme licite à condition que l'État côtier n'empêchât pas la capture du navire pirate. Après la capture du navire, l'État capteur devait offrir le navire à l'État côtier et seulement si cet État refusait l'offerta, l'État capteur pouvait exercer sa juridiction comme si la capture avait été réalisée dans la haute mer (art. 9) (11).

Cette possibilité n'a été jamais consacrée dans la Convention de Genève sur la haute mer de 1958 ou dans la CNUDM. Selon ces

(9) Par exemple, dans la résolution 1851 (2008), le Conseil de Sécurité encourage tous les États qui luttent contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes à appliquer, au delà de la Convention SUA, «la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et d'autres instruments pertinents auxquels les États de la région sont parties, afin d'enquêter efficacement sur les crimes de piraterie et les vols à main armée en mer et d'en poursuivre les auteurs» (par. 5).

(10) *Harvard Law School 'Research in International Law : Part IV—Piracy'*, dans *American Journal of International Law Special Supplement*, 1932, pp. 739 et s.

(11) Au contraire, dans le *Projet de dispositions pour la répression de la piraterie* élaboré par Vespasien Pella en 1926 et présenté à la Société des Nations (dans *Recueil des Cours*, 1926-V, p. 260 et s.), la poursuite des pirates commencée en haute mer et continuée dans les eaux territoriales d'un État déterminé pouvait être licite à condition que celui-ci soit incapable de l'assurer lui-même; toutefois, le jugement des pirates capturés appartenait aux autorités de l'État riverain (art. 7).

deux conventions, un État peut intervenir, en haute mer, pour lutter contre les pirates, mais elles lui interdisent d'aller chercher les pirates dans les eaux territoriales d'un autre État (12), en défaut de son consentement (13).

Donc, la lutte contre la piraterie voit son efficacité réduite par l'exclusivité des droits que l'État côtier exerce dans sa mer territoriale. Lorsque les pirates entrent dans des espaces soumis à la juridiction d'un État, ce dernier est le seul compétent à exercer la juridiction pénale.

Toutefois, la pratique récente montre des cas où un navire de guerre a poursuivi des navires pirate dans les eaux territoriales d'un État tiers, a capturé les pirates et a exercé sa juridiction à leurs égards. Un exemple est l'affaire de la capture, en territoire somalien, des pirates du navire *Le Ponant* – battant pavillon français – par la France (14).

L'affaire a soulevé des questions sur la conformité au droit international de l'action française. En particulier, on doit noter que la capture de pirates est intervenue avant l'adoption par le Conseil de Sécurité des Nations Unies des résolutions 1816 (2008) et 1851 (2008), qui autorisent les États, coopérant avec le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie, à contraster la piraterie respectivement dans les eaux territoriales et sur le territoire de la Somalie (15).

(12) Art. 105 de la CNUDM.

(13) Art. 111, par. 3, de la CNUDM.

(14) Le 4 avril 2008 des pirates de nationalité somalienne ont pris en otage, en haute mer, le navire «le Ponant» battant pavillon français avec à bord 22 citoyens français, 6 philippins, un camerounais et un ukrainien. Suite à la libération des otages le 11 avril, e pour le transtentes pour juger des étrangers arrs somalienne de demander à lal'armée française et le GIGN ont arrêté six des preneurs d'otages qui avaient trouvé refuge sur le territoire somalien. Ils ont été ramenés en France pour être jugés par une juridiction française.

(15) Pour une interprétation de l'activité du Conseil de Sécurité à la lumière de la situation de la Somalie, voir A. CALIGIURI, *Le misura di contrasto della pirateria nel mare territoriale somalo : osservazioni a margine della risoluzione 1816 (2008) del Consiglio di Sicurezza*, dans *Il diritto marittimo*, 2008, pp. 1506 et s.; A. TANGREDI, *Di pirati e Stati «falliti» : il Consiglio di Sicurezza autorizza il ricorso alla forza nelle acque territoriali della Somalia*, dans *Rivista di diritto internazionale*, 2008, pp. 937 et s.; M. VÖLCKEL, *La piraterie entre Charte et Convention : à propos de la Résolution 1816 du Conseil de Sécurité*, dans *Annuaire du Droit de la Mer*, 2008, pp. 479 et s.; C. WARBRICK, D. MCGOLDRICK, D. GUILFOYLE, *Piracy off Somalia : UN Security Council Resolution 1816 and IMO Regional Counter-Piracy Efforts*, dans *International and Comparative Law Quarterly*, 2008, pp. 690 et s.; E. KONTOROVICH, *International Legal Responses to Piracy off the Coast of Somalia*, dans *ASIL Insight*, 2009 (www.asil.org/insights090206.cfm); T. TREVES, *Piracy, Law of the Sea, and Use of Force : Developments off the Coast of Somalia*, dans *European Journal of International Law*, 2009, pp. 399 et s.

Toutefois, dans ces cas, la question de la licéité de l'action répressive d'un Etat tiers contre la piraterie dans l'espace de souveraineté d'un autre Etat ne doit pas être évaluée à la lumière des règles du droit de la mer mais des règles sur la responsabilité internationale des Etats. De toute évidence, en présence du consentement de l'État territorial, aucune violation de la souveraineté de l'État peut être contestée (16). Dans le cas des pirates somaliens, la Somalie aurait explicitement consenti à l'intervention des autorités françaises sur son territoire (17), excluant par conséquent toute violation de la souveraineté de l'État somalienne. Pour autant cet Etat ne pouvait pas demander la restitution des personnes capturées sur son territoire. On peut se demander à quel moment précis la Somalie a donné son consentement aussi pour le transfert et le jugement en France des pirates capturés. Cela semble avoir été successif à l'autorisation donnée pour l'intervention sur son territoire (18). Le consentement des autorités somaliennes à l'arrestation et au transfert des pirates en France n'a pas été formel. Cependant, il peut se déduire du comportement concluant des organes de cet Etat (19), en particulier, de l'absence de protestations successives au transfert en France des pirates.

Dans une situation semblable à celle qui a été examinée, la présence d'organes de police de l'Etat territorial sur les navires de l'Etat capteur aurait l'avantage de rendre le consentement du pre-

(16) En effet, dans l'affaire *Savarkar*, le tribunal arbitral de la Cour permanente d'arbitrage avait décidé que l'arrestation d'un individu en territoire étranger ne constitue pas une violation du droit international lorsque l'Etat territorialement compétent a consenti à cette arrestation. En effet, le tribunal avait considéré que la France, par le comportement de son gendarme qui avait aidé les autorités britanniques à procéder à l'arrestation de Savarkar, y avait implicitement consenti (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, 1911, pp. 252 à 255).

(17) Voir le Point de presse du 16 avril 2008 du porte-parole du Ministère français des affaires étrangères, <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/editorial/actual/acl2/pointpresse.asp?liste=20080415.html&submit.x=5&submit.y=6#Chapitre4>.

(18) Voir le Point de presse du 16 avril 2008 du Ministère français des affaires étrangères, <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/editorial/actual/acl2/pointpresse.asp?liste=20080416.html&submit.x=7&submit.y=8#Chapitre5>.

(19) Voir, par exemple, l'affaire *Argoud*, où un ressortissant français avait été enlevé en territoire allemand, ramené de force en France et avait été trouvé ligoté devant le palais de justice. Les auteurs de l'enlèvement n'avaient certes pas été identifiés, ce qui ne permet pas d'attribuer cet acte à la France, ni d'établir une violation du droit international. Cependant, dans cette affaire, l'acquiescement de l'Allemagne à l'opération et au jugement en France de cet individu pouvait être déduit de son comportement et de son absence de protestation (A. COCATRE-ZILGIEN, *L'affaire Argoud : considérations sur les arrestations internationalement irrégulières*, Paris, 1965).

mier État plus rapide et explicite lorsque l'action se déroule dans les eaux territoriales du premier État (20).

De même, aucun problème ne se pose en cas d'exercice de la juridiction pénale sur les pirates pris dans les eaux territoriales d'un État par un navire étranger autorisé à opérer dans ces eaux par des résolutions du Conseil de Sécurité, comme la résolution 1816 (2008). En effet, cette résolution permet aux États qui opèrent dans les eaux de la Somalie d'appliquer le principe de la juridiction universelle, selon l'art. 105 de la CNUDM. Dans ce cas, la dérogation aux règles sur la souveraineté territoriale, autorisant les États à utiliser aussi dans les eaux somaliennes les pouvoirs que le droit de la mer leur reconnaît en matière de piraterie en haute mer, est justifiée par l'impératif de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationale qui sont menacées par la situation interne de la Somalie (21).

Une deuxième question qui se pose en relation à la répression de la piraterie est la nécessité d'assurer l'unité de la juridiction pénale.

On peut imaginer l'hypothèse d'un groupe de pirates dont les membres sont capturés et poursuivis par de différents États pour la même infraction. Il y a alors unité d'infraction, mais pluralité de captures, avec le risque d'engendrer des conflits positifs de compétences, ou tout au moins le risque d'arriver à des jugements opposés : certains pirates étant jugés par un État tandis que les autres seront jugés par un autre État. Par exemple, il est possible que les autorités judiciaires compétentes d'un État condamnent sévèrement un ou plusieurs pirates capturés tandis que leur co-auteur pris par un navire de guerre d'un autre État est acquitté (22). On souffrira aussi

(20) Une telle solution n'est pas applicable, dans ce moment, aux navires étrangers qui opèrent dans les eaux de la Somalie à cause de l'absence d'une force de police et d'une armée de mer sous le contrôle du gouvernement somalien.

(21) De perplexités peuvent être manifestées au regard de l'exercice de la juridiction sur les pirates capturés sur le territoire de la Somalie en application de la résolution 1851 (2008) du Conseil de Sécurité. Le paragraphe 6 de cette résolution affirme : «... les États et les organisations régionales qui coopèrent à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie aux fins de réprimer ces actes de piraterie et vols à main armée en mer, conformément à la demande du Gouvernement fédéral de transition... ». Au contraire de la résolution 1816 (2008) qui autorisait les États à exercer les pouvoirs que le droit de la mer leur reconnaît en matière de piraterie en haute mer, en présence de formules textuelles différentes, la résolution 1851 n'éclaircit pas si, par rapport aux captures des pirates effectuées sur le territoire de la Somalie, le titre de juridiction pour la poursuite en justice est de l'État de capture ou si la Somalie reste le seul État compétent à exercer l'action pénale répressive.

(22) L'exemple est fait par V. PELLA, *La répression de la piraterie*, in *Recueil des Cours*, 1926-V, p. 151 à la note 2.

de la dispersion des efforts tendant à recueillir les preuves ou à écouter les témoins.

Dans le silence du droit coutumier, le droit international conventionnel devrait résoudre ce problème.

Deux hypothèses doivent être évaluées lorsque les navires de guerre de plusieurs États coopèrent à la capture d'une bande de pirates, ou lorsque les membres d'une même bande de pirates sont appréhendés par plusieurs navires de guerre :

- si l'État dont le navire de guerre a fait la première capture est compétent pour juger tous les pirates coupables du même crime; ou
- si les pirates capturés doivent être transférés pour être poursuivis vers un État par rapport à ceux qui ont effectué la capture.

La solution qui envisage une compétence de l'Etat de première capture a été soutenue par Vespasien Pella en 1926, dans son *Projet de dispositions pour la répression de la piraterie* (23). Elle peut trouver application seulement à travers la conclusion d'un accord *ad hoc* entre les États intéressés après les captures ou la conclusion d'un accord multilatéral conclu *a priori*. A aujourd'hui, il n'y a pas d'accords ayant ce contenu.

Une solution alternative qui a montré un certain succès lors des captures réalisées au large de la Somalie ou dans ses eaux territoriales est celle de la conclusion d'accords de transfert entre les États engagés dans la lutte contre la piraterie et un État riverain à la zone de capture (24). Ces accords sont conclus sur la base d'un échange d'avantages mutuels entre l'État capteur et l'État d'accueil. Le premier État souvent ne veut pas poursuivre les

(23) Art. 13 du Projet.

(24) Voir le *Memorandum of Understanding UK-Kenya* (11 décembre 2008); le *Memorandum of Understanding concerning the conditions of transfer of suspected pirates, armed robbers and seized property in the Western Indian Ocean, the Gulf of Aden and the Red Sea : USA-Kenya* (communication du Département de la Défense du 29 janvier 2009); l'*Échange de lettres entre l'Union européenne et le gouvernement du Kenya sur les conditions et les modalités régissant le transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR) au Kenya, des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales de la Somalie ou du Kenya qui sont retenues par l'EUNAVFOR et de leurs biens saisis en possession de cette dernière, ainsi que leur traitement après un tel transfert* (Nairobi, 6 mars 2009); l'accord d'extradition des pirates entre le Danemark et le Kenya (19 août 2009); l'*Échange de lettres entre l'Union européenne et la République des Seychelles sur les conditions et les modalités régissant le transfert, de l'EUNAVFOR à la République des Seychelles, des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée, ainsi que leur traitement après un tel transfert* (septembre 2009).

pirates dans son territoire pour seconder son opinion publique, mais il a la nécessité d'arrêter le phénomène avec une répression efficace; le deuxième Etat s'engage à poursuivre les pirates et reçoit en échange par l'Etat capteur aides économiques, qu'il doit utiliser pour améliorer son système judiciaire ou de détention, ainsi que d'autres avantages politiques ou économiques qui ne résultent pas directement dans le texte de l'accord souscrit.

Au plan plus général, l'Organisation maritime internationale (OMI), dans ses *Recommandations aux gouvernements concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires* (25), a proposé un modèle de coopération dans la poursuite en justice des pirates capturés par plusieurs navires en réponse à une même infraction. Sans résoudre la question de l'unité de la juridiction pénale, l'OMI suggère que, quand un pirate est capturé, à l'extérieur de la mer territoriale d'un Etat, pour avoir commis un acte de piraterie ou de vol à main armée à l'encontre d'un navire, ce pirate soit poursuivi en justice en vertu de la loi de l'Etat chargé de l'enquête sur la base d'une entente mutuelle avec «les autres Etats effectivement intéressés». Un Etat effectivement intéressé désigne, entre autres, un Etat :

- qui est l'Etat du pavillon d'un navire faisant l'objet d'une enquête; ou
- ayant à sa disposition des renseignements essentiels aux fins de l'enquête; ou
- qui, pour toute autre raison, fait preuve d'un intérêt jugé significatif par l'Etat chargé de l'enquête; ou
- ayant été invité par un autre Etat à promouvoir la répression des actes de violence à l'encontre des équipages, des passagers, des navires et des cargaisons ou à participer à la collecte de preuves; ou
- qui est intervenu en vertu de l'art. 100 de la CNUDM, qui a exercé son droit de visite en vertu de l'art. 110 de cette convention ou qui a capturé un pirate/voleur à main armée ou a saisi un navire ou un aéronef en vertu de l'art. 105 de cette même convention, au port ou à terre.

(25) Doc. OMI, MSC/Circ.622/Rev.1, 16 juin 1999.

Toutefois, les recommandations de l'OMI n'ont pas une force contraignante et leur application éventuelle par les États est difficile de vérifier.

III. — LA POURSUITE EN JUSTICE DES PIRATES CAPTURÉS PAR LES NAVIRES D'UNE FORCE INTERNATIONALE

L'augmentation des actes de piraterie a conduit les États les plus intéressés à ce phénomène, parce que la piraterie est pratiquée dans les eaux sous leur juridiction ou au large de ces-ci ou parce que les routes frappées par ce phénomène sont les plus utilisées par le commerce international, à coopérer à travers l'institution de forces navales internationales. La question qui s'est posée a été celle de la détermination de l'État compétent en matière de poursuite en justice au regard des captures effectuées par les navires de guerre appartenant à ces forces navales.

Les solutions prospectées sont différentes : a) l'État du pavillon du navire de guerre capteur doit être le seul compétent à la poursuite; b) l'État capteur peut demander aux États riverains de se charger de la compétence juridictionnelle pénale; ou c) les forces internationales devraient se doter d'un tribunal international spécial compétent en matière de piraterie.

Sans doute, la compétence de l'État capteur est autorisée par la CNUDM (ou la Convention SUA si applicable), mais cette solution soulève tout de même les perplexités examinées auparavant, comme celle de la nécessité d'assurer l'unité de la juridiction. La proposition de l'institution d'une juridiction pénale internationale spécifique pour la répression de la piraterie a été envisagée par le Conseil de Sécurité lors de l'adoption de la résolution 1918 (2010) (26), mais

(26) Dans le paragraphe 4 de la résolution, le Conseil de Sécurité «Prie le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de trois mois, un rapport sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, y compris en particulier sur des options tendant à créer dans les juridictions nationales des chambres spéciales, éventuellement dotées d'éléments internationaux, ou à créer un tribunal régional ou encore à créer un tribunal international, et sur les accords correspondants en matière de création de tribunaux internationaux et de tribunaux mixtes, et du temps et des moyens nécessaires pour obtenir des résultats concrets et durables».

elle n'a pas attiré des partisans (27). Donc, la solution qui envisage la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux sur le transfert et la poursuite en justice des pirates arrêtés semble être la plus pratique. Par exemple, elle a été choisie par les États européens qui participent à l'opération militaire de l'Union européenne EUNAVFOR *Atlanta* au large des eaux territoriales de la Somalie (28).

Toutefois, ces accords de transfert ont été critiqués, parce que leur conclusion n'est pas prévue par la CNUDM. Suivant cette Convention, l'État capteur serait le seul compétent à exercer la juridiction pénale. Cette interprétation restrictive de l'art. 105 de la CNUDM est souvent liée à l'affirmation contenue dans le commentaire de l'art. 43 des «Articles relatifs au droit de la mer» élaborés par la Commission de droit international en 1956, où la Commission affirmait le droit de l'État capteur de faire juger les pirates par ses tribunaux, mais que «Le droit ne saurait être exercé à un endroit qui se trouve sous la juridiction d'un autre État» (29).

La doctrine plus influente et la pratique des États ne confirment pas cette interprétation de la compétence exclusive de l'État capteur (30).

Le cadre juridique est plus clair quand entre l'État capteur et l'État de transfert existe aussi un accord pour la présence d'officiers de police de ce dernier État sur le navire de guerre de l'État capteur («*shipriders officials*») (31). Dans cette hypothèse, le transfert des

(27) Voir le débat du Conseil de Sécurité sur le «*Rapport du Secrétaire général sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, y compris, en particulier, sur des options tendant à créer dans les juridictions nationales des chambres spéciales, éventuellement dotées d'éléments internationaux, ou à créer un tribunal régional ou encore à créer un tribunal international, et sur les accords correspondants en matière pénitentiaire, en tenant compte des travaux du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, des précédents en matière de création de tribunaux internationaux et de tribunaux mixtes, et du temps et des moyens nécessaires pour obtenir des résultats concrets et durables* (Doc. ONU S/2010/394, 26 juillet 2010)», Doc. ONU S/PV.6374, 25 août 2010.

(28) Voir l'Échange de lettres entre l'Union européenne et le gouvernement du Kenya cité *supra*.

(29) Dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, pp. 256 et s., à p. 283.

(30) Voir, T. TREVES, *Piracy, Law of the Sea, and Use of Force: Developments off the Coast of Somalia*, cité, à p. 402.

(31) Voir, par exemple, l'art. 7 sur les «*shipriders officials*» inclut dans le *Code of Conduct concerning the Repression of Piracy and Armed Robbery against Ships in the Western Indian Ocean and the Gulf of Aden*, signé à Djibouti le 29 janvier 2009, par Djibouti, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Maldives, Seychelles, Somalie, Tanzanie et Yémen. Le contenu de l'accord est synthétisé sur http://www.imo.org/About/mainframe.asp?topic_id=1773&doc_id=10933.

pirates capturés en haute mer vers le territoire d'un État tiers ne poserait aucun problème parce que, selon une fiction juridique, les pirates seront considérés sous la juridiction pénale de l'État de transfert à partir du moment de leur capture et en particulier dès que l'officier embarqué avance des charges précises de piraterie à leur égard sur la base de son droit national. Par exemple, une sollicitation à conclure des accords semblables se retrouve dans les résolutions 1851 (2008) et 1897 (2009) du Conseil de Sécurité en matière de lutte contre la piraterie au large de la Somalie (32).

IV. – QUELLES PROCÉDURES POUR LE TRANSFERT DES PIRATES CAPTURÉS À UN ÉTAT TIERS ?

La lacune du droit international en matière de répression de la piraterie se manifeste aussi dans l'absence de procédures spécifiques réglant le transfert des pirates capturés d'un navire de guerre à un État tiers qui réclame la compétence juridictionnelle.

En relation à ces situations, la CNUDM n'a pas de règles procédurales visant le transfert de l'État capteur vers l'État demandeur. Au contraire, la Convention SUA contient des règles générales en matière d'extradition (33). Donc, le transfert des pirates devrait

(32) Toutefois, les résolutions cités du Conseil de Sécurité, au par. 3, précisent que les États qui signent ces accords pour l'embarquement des agents des services de lutte contre la piraterie d'États tiers doivent obtenir au préalable le consentement du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie aux fins de l'exercice de la juridiction de ces États tiers dans les eaux territoriales somaliennes (voir le par. 3 de la résolution 1815 et le par. 6 de la résolution 1897).

(33) L'art. 11 de la Convention SUA affirme que :

– les infractions prévues par la Convention sont de plein droit comprises comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États contractants, et les États contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux (par. 1) ;

– si un État contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées. L'extradition est, toutefois, subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis (par. 2) ;

– les États contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis (par. 3).

La Convention SUA établit aussi un mécanisme de solution des conflits dans le cas où un État capteur reçoit plus d'une requête d'extradition. Dans cette hypothèse, l'art. 11, par. 5, affirme que l'État de détention, qui décide de ne pas engager de poursuites, lorsqu'il choisit l'État vers lequel il doit extradier l'auteur présumé de l'infraction, doit tenir dûment compte des intérêts et des responsabilités de l'État partie dont le navire battait le pavillon au moment de la perpétration de l'infraction.

être organisé sur la base de traités bilatéraux ou régionaux d'extradition existants. Toutefois, la pratique la plus diffusée, suivie aux accords de transfert entre Etat capteur et les autres Etats, ne prévoit aucune règle procédurale en relation à ce sujet, impliquant plutôt une extradition *de facto* gérée par les autorités de police ou militaires des Etats intéressés (34).

Généralement, la prévision de procédures formelles d'extradition entre Etats a le but implicite d'offrir des garanties minimales aux sujets accusés d'un crime par le système juridique de l'Etat qui les réclame. Pour ce motif, dans un système de protection des droits de l'homme, comme celui de la Convention européenne des droits de l'homme du 1950 (C.E.D.H.), la validité du transfert des pirates, en absence d'un accord d'extradition entre Etats intéressés, doit être appréciée sous le profil du respect des droits de l'homme.

A cet égard, dans l'affaire *Öcalan* (35), la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de manifester son point de vue, jugeant que l'arrestation au Kenya d'un ressortissant turec par les autorités turques qui l'ont ensuite embarqué de force dans un avion le ramenant en Turquie pour y être jugé, ne constitue pas une violation de l'art. 5, par. 1, de la C.E.D.H. consacrant l'interdiction des privations de liberté arbitraires. La Cour a considéré en effet que l'arrestation et le transfert, même en l'absence de règles d'extradition, étaient conformes au droit international dans la mesure où l'Etat territorialement compétent y avait consenti (36).

Selon cette jurisprudence, par exemple, en relation à l'affaire *Le Ponant* déjà cité, l'arrestation des pirates par les forces françaises en Somalie et leur transfert en France n'ont pas été considérés contraires au droit international et à la C.E.D.H. par les autorités judiciaires françaises, même en l'absence d'un traité d'extradition avec la Somalie, dès lors que les autorités somaliennes y ont consenti.

(34) Cette pratique n'est pas univoque; par exemple, les gouvernements danois et hollandais ont retenu nécessaire de conclure un accord d'extradition *ad hoc* pour consentir le transfert des pirates capturés par un navire danois le 2 janvier 2009 dans le Golfe d'Aden vers les Pays-Bas pour être poursuivi en justice (*Dutch courts to try Somali pirates*, article publié le 15 janvier 2009 par *The Associated Press*, sur http://www.nrc.nl/international/article2121340.ece/Dutch_courts_to_try_Somali_pirates).

(35) Cour européenne de droits de l'homme (Grande Chambre), *Öcalan c. Turquie* (requête n° 46221/99), arrêt du 12 mai 2005.

(36) Paragraphes 93 à 99 de l'arrêt.

V. — LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
DES PIRATES CAPTURÉS DANS LEUR POURSUITE EN JUSTICE

Les problèmes qui concernent la protection des droits de l'homme des pirates, après leur capture et à la suite de leur transfert à terre, sont plus complexes et ils sont souvent oubliés dans le débat sur la répression de la piraterie. Cette conséquence est favorisée par le fait qu'avec la «dénationalisation» des navires pirate et des pirates eux-mêmes, l'Etat du pavillon du navire pirate ou l'Etat national des pirates se libère de ses devoirs de protection envers ses nationaux. Par conséquent, suite à la capture des pirates, il est difficile de s'attendre à que l'Etat du pavillon ou l'Etat national s'engage dans une action de protection diplomatique (37), du moins pour veiller au respect de leurs droits de l'homme par l'Etat de capture ou l'Etat de transfert.

Néanmoins, la question des droits de l'homme des pirates intéresse tous les Etats qui procèdent à leur capture parce que sur la base du droit coutumier ils doivent assurer la protection à chaque personne au moins de certains droits fondamentaux (38). De plus, les Etats qui adhèrent aux conventions internationales sur la protection des droits de l'homme, en particulier, les Etats qui ont adhéré à régimes les plus contraignants au niveau régional, comme la C.E.D.H., doivent respecter les normes concernant le procès équitable, la prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants, et celle de la peine de mort.

A cet égard, deux hypothèses principales doivent être analysées.

La première hypothèse se réalise quand l'Etat capteur veut poursuivre en justice les pirates capturés et il doit les transférer à l'intérieur de son territoire. L'état de détention et la permanence prolongée à bord d'un navire de guerre des pirates capturés peut constituer un risque pour la jouissance de leurs droits fondamentaux, comme le récent jugement de la Cour européenne de droit de

(37) J.L. BRIERLY, *The Law of Nations : an Introduction to the International Law of Peace*, Oxford, 1963, p. 307.

(38) Voir la résolution 1897 (2009) du Conseil de Sécurité qui fait référence au respect du droit international des droits de l'homme des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée qui font l'objet des mesures voulues d'enquête et de poursuite (par. 12).

l'homme dans l'affaire *Medvedyev* l'a démontré (39). Ce jugement de la Cour est important parce qu'elle a affirmé l'application de la C.E.D.H. au sens de son art. 1 aux navires de guerre des États contractants qui opèrent en haute mer.

Dans le cas particulier, la Cour devait se prononcer sur la régularité de l'arrestation et de la privation de liberté de l'équipage d'un navire étranger arraisonné par les forces militaires françaises au regard des dispositions de l'art. 5, paragraphes 1 et 3, de la C.E.D.H..

La Cour rappelle que l'art. 5, par. 1, impose avant tout que toute arrestation ou détention ait une base légale en droit interne. Toutefois, pour établir si une privation de la liberté personnelle a respecté le « principe de légalité interne », la Cour apprécie non seulement la législation en vigueur dans le domaine considéré, mais aussi la qualité des autres normes juridiques applicables aux requérants y compris le cas échéant celles qui trouvent leur source dans le droit international. Enfin, elle affirme que les normes qui autorisent une privation de liberté doivent être suffisamment accessibles et précises afin d'éviter tout danger de décision arbitraire. Dans tous les cas, elles doivent offrir une protection adéquate et une sécurité juridique capables de prévenir toute atteinte arbitraire de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. A la lumière des ces considérations, dans le cas de l'arrestation de l'équipage du navire *Winner* capturé par la France en haute mer, la Cour a constaté une violation de l'art. 5, par. 1, parce que l'arrestation n'était pas justifiée ni pour le consentement du gouvernement du Cambodge (état du pavillon du *Winner*) à intercepter le navire, ni par la loi pénale

(39) Dans l'affaire *Medvedyev et autres c. France* (requête no 3394/03, arrêt du 10 juillet 2008 et arrêt de la Grande Chambre du 29 mars 2009), les requérants, 2 ressortissants ukrainiens, 4 ressortissants roumains, 1 ressortissant grec et 2 ressortissants chiliens, faisaient partie de l'équipage d'un cargo dénommé le *Winner*, battant pavillon cambodgien. Dans le cadre de la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants, les autorités françaises apprirent que ce navire était susceptible de transporter des quantités importantes de drogue. Les autorités maritimes procédèrent, en conséquence, à son interception en haute mer, au large des îles du Cap-Vert, avec le consentement du Cambodge, puis à son détournement vers le port de Brest en France. Les requérants alléguèrent avoir été victimes d'une privation arbitraire de liberté en raison de leur détention sur le *Winner* pendant 13 jours sous la surveillance des forces militaires françaises, puis de leur garde-à-vue – pendant deux jours pour les uns, trois jours pour les autres – à leur arrivée à Brest. Ils dénoncèrent l'illégalité de leur privation de liberté notamment au regard du droit de la mer, d'autres règles internationales et, par conséquent, de l'art. 5, par. 1, de la C.E.D.H. (défense de privation de liberté arbitraire). Ils se plaignirent également, sous l'angle de l'art. 5, par. 3, d'avoir attendu 15 à 16 jours avant d'être présentés à un « magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ».

française. On peut imaginer que ces garanties s'appliquent aussi aux pirates capturés en mer (40).

De plus, la Cour a interprété l'art. 5, par. 3, qui garantit à tout individu arrêté ou détenu d'être aussitôt traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure. A cet égard, la Cour a conclu à la non violation de la règle citée, considérant que la durée de la privation de la liberté des requérants se trouvait justifiée par des «circonstances tout à fait exceptionnelles», notamment par l'inévitable délai d'acheminement du navire capturé des eaux au large des îles du Cap-Vert à la France. Dans l'application de la Convention, la Cour semble démontrer aussi une sensibilité pour les problèmes pratiques que les opérations d'arrestation en mer comportent.

Donc, la protection des droits de l'homme pose, au niveau du droit national, la question de distinguer nettement, lors d'actions militaires de lutte contre la piraterie, la phase purement militaire (les opérations d'interception en mer précédant ou suivant l'acte de piraterie) de la phase au cours de laquelle les forces militaires s'engagent dans des actions au service de la justice pénale (toute action susceptible de mener à l'appréhension d'un pirate et toutes les phases de la procédure judiciaire). Seulement une division ponctuelle de tâches incombant aux forces militaires peut mener à une protection des droits de l'homme plus effective. Un exemple positif dans cette direction est fourni par la décision des Pays-Bas et du Danemark d'embarquer sur les navires militaires engagés dans les opérations au large de la Somalie un juge et des membres de la police judiciaire pour contrôler et valider tout acte relatif à l'action pénale contre les pirates capturés.

La deuxième hypothèse de risque pour les droits des pirates se réalise quand l'État capteur, qui aurait la possibilité de transférer les pirates dans un État côtier avec lequel il a un accord, ne peut procéder au transfert parce que l'État tiers pratique la torture ou applique la peine capitale. Pour éviter de telles violations, les accords de transfert prévoient souvent des assurances diplomatiques en relation au respect de droit de l'homme des pirates.

(40) Ces garanties trouveraient une limitation seulement dans les cas d'opérations d'arrestation et de transfert de pirates réalisées en application d'une résolution du Conseil de Sécurité.

Un exemple de cette attention aux droits de l'homme est l'Action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne EUNAVFOR *Atlanta* au large des côtes de la Somalie. L'art. 12, par. 2, du document affirme qu'aucune personne capturée pendant l'opération ne peut être transférée à un État tiers, si les conditions de ce transfert n'ont pas été arrêtées avec l'État tiers d'une manière conforme au droit international applicable, notamment le droit international des droits de l'homme, pour garantir en particulier que nul ne soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Dans l'Échange de lettres entre l'Union européenne et le Kenya sur les conditions et les modalités régissant le transfert, de la force navale EUNAVFOR au Kenya, des pirates qui ont commis des infractions dans les eaux territoriales de la Somalie ou du Kenya (Nairobi, 6 mars 2009), le Kenya s'est engagé avec des assurances diplomatiques détaillées au respect des droits de l'homme des pirates transférés de navires de l'UE (41). Un Échange de lettres sur le même sujet a été conclu entre l'Union européenne et les Seychelles en septembre 2009 (42). Au présent, plusieurs opérations de transfert vers les deux pays africains ont été réalisées (43).

(41) Dans *Journal officiel de l'Union européenne* L 79 du 25 mars 2009, pp. 49 et s. Les signataires confirment qu'ils traiteront les personnes transférées, aussi bien avant qu'après le transfert, humainement et conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'interdiction de la détention arbitraire et l'exigence d'un procès équitable. Des règles particulières de l'accord fournissent les garanties fondamentales qui doivent être assurées aux pirates pour un juste procès. De plus, le Kenya s'engage à ne pas transférer une personne à un autre État aux fins d'enquêtes ou de poursuites, sans l'accord écrit préalable de l'EUNAVFOR. Le Kenya accepte de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux lois applicables, pour que toute condamnation à la peine de mort soit commuée en peine d'emprisonnement. Encore, l'accord prévoit que les représentants de l'UE et de l'EUNAVFOR puissent avoir accès aux personnes transférées aussi longtemps qu'elles sont maintenues en détention et puissent les interroger. A leur demande, les agences humanitaires nationales et internationales sont autorisées à rendre visite aux personnes transférées dans le cadre de l'échange de lettres. Aucune disposition de l'échange de lettre ne vise à déroger les droits éventuellement reconnus à une personne transférée en vertu du droit national ou international applicable, ou ne peut pas être interprétée comme y dérogeant (par exemple, l'art. 36 de la Convention sur les relations consulaires).

(42) Dans *Journal officiel de l'Union européenne* L 315 du 2 décembre 2009, pp. 37 et s. Une Déclaration de l'Union européenne, à l'occasion de la signature, souligne le fait que rien, dans l'échange de lettres, «n'a pour but de déroger, ni ne peut être interprété comme dérogeant, aux droits dont jouit une personne transférée en droit national ou international».

(43) Voir, par exemple, les communiqués de presse de EUNAVFOR *Atlanta* du 2009, <http://www.consilium.europa.eu/showPage.aspx?tid=1567&lang=fr>.

Toutefois, on doit prêter attention au fait que les assurances diplomatiques données par un État où il y a un risque réel de torture ne peuvent pas justifier le transfert des individus à cet État tiers, du moins selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (44). Le Kenya, par exemple, est souvent sujet à des actions de condamne par les organismes internationaux ou non gouvernementaux à cause de la pratique diffusée de torture mise en œuvre par la police nationale.

En fin, nous devons faire une constatation réaliste : seulement dans la première hypothèse illustrée les pirates capturés qui rejoignent des pays européens auront la possibilité réelle de défendre leurs droits fondamentaux, en invoquant la C.E.D.H., devant les tribunaux étatiques et, le cas échéant, en recourant à la Cour européenne des droits de l'homme. Dans les hypothèses du transfert des pirates vers un État tiers non européen, les pirates n'ont aucune possibilité de recourir à un organe de contrôle des droits de l'homme, comme la Cour européenne, et la protection des leurs droits dépendront totalement de l'État de transfert.

VI. – CONSIDÉRATIONS FINALES

Finalement, on doit souligner que, à la lumière des initiatives récentes de lutte contre la piraterie, l'action répressive contre ce phénomène n'est pas seulement entravée ou compliquée par les lacunes du droit international mais aussi par la disparité des législations nationales, car les activités de répression de la piraterie peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre.

En incorporant dans leur droit interne les dispositions de la CNUDM, les Etats peuvent choisir d'en exploiter toutes les potentialités ou une partie seulement, par exemple, de réprimer la piraterie seulement dans la mesure où elle s'attaque à leur pavillon ou à leurs nationaux, ou, au contraire, universellement. La CNUDM

(44) C.E.D.H., *O. c. Italie*, arrêt du 29 mars 2009 : «40. (...) il appartient à la Cour d'examiner si les assurances données par l'Etat de destination fournissent, dans leur application effective, une garantie suffisante quant à la protection du requérant contre le risque de traitements interdits par la Convention (*Chahal c. Royaume-Uni*, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, par. 105, 15 novembre 1996). Le poids à accorder aux assurances émanant de l'Etat de destination dépend en effet, dans chaque cas, des circonstances prévalant à l'époque considérée (*Saadi*, précité, par. 148 *in fine*)».

définit la piraterie de manière très large, en y incluant les actes préparatoires à la piraterie y compris ceux qui se déroulent à terre : incitation, soutien, participation volontaire à l'activité d'un navire dont on sait qu'il va mener des actions de piraterie. Toutefois, la difficulté actuelle est que, depuis l'entrée en vigueur de la CNUDM, peu d'États ont procédé à la modification de leur droit interne afin d'appliquer les dispositions de cette convention (45). Mais, même si la législation de l'État était conforme au contenu de la CNUDM, on doit remarquer que les États manifestent rarement une réelle volonté politique de poursuivre en justice les responsables des actes de piraterie.

En outre, plus grave encore, en cas d'absence de définition du crime de piraterie ou de transposition limitée de la définition retenue par la CNUDM (46), il se peut qu'un État réalise la capture d'un navire pirate sans avoir aucun titre de compétence juridictionnelle sur la base de son droit pénal interne. Dans cette hypothèse, l'État capteur, ayant peu de possibilités de juger les pirates sur la base d'autres titres de compétence dictés par la loi nationale ou de délivrer les pirates à des États tiers compétents avançant une demande d'extradition, doit remettre en liberté les pirates (47). Encore, lorsque la loi pénale donne aux autorités nationales la compétence sur les actes de piraterie, certains États n'ont pas un système adéquat pour la conduction d'investigations finalisées à la poursuite en justice des pirates capturés (48). La conclusion

(45) Voir, par exemple, l'effort positif du Kenya pour adapter sa législation en matière de piraterie pour répondre aux défis de la lutte contre ce phénomène dans les eaux au large de la Somalie et dans le Golfe d'Aden (J. THUO GATHII, *Jurisdiction to Prosecute Non-National Pirates Captured By Third States Under Kenyan and International Law*, 2009, http://works.bepress.com/james_gathii/16).

(46) Cette constatation est faite aussi par le Conseil de Sécurité dans le préambule de la résolution 1851 (2008) : « *Notant avec préoccupation* que le manque de moyens, l'absence de législation interne et les incertitudes au sujet du sort à réserver aux pirates après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes et, dans certains cas, contraint à libérer les pirates sans les avoir traduits en justice, (...) ».

(47) La capture de 10 pirates dans la mer territoriale de la Somalie par le navire militaire danois *Absalon* le 17 septembre 2008 est un cas exemplaire. Le gouvernement danois décidait de livrer les pirates sur un plage somalienne, après 7 jours de détention à bord du navire, parce que il n'avait pas l'intention de les poursuivre en justice en Danemark et il ne pouvait pas les transférer aux autorités somaliennes à cause du risque de torture ou de l'application de la peine capitale.

(48) A cet égard, l'OMI a réalisé un *Code of Practice for the Investigation of the Crimes of Piracy and Armed Robbery against Ships* (Doc. OMI, A 22/Res.922, 22 janvier 2002), qui doit être une sorte de guidelines pour les États dépourvus des législations adéquates à fin de favoriser la coopération internationale dans ce domaine.

d'accords techniques de coopération entre des Etats ayant une législation développée et des procédures internes effectives en matière de piraterie et des Etats côtiers ayant une capacité limitée de combattre ce phénomène criminel apparaît tout à fait souhaitable (49).

(49) Sur ce point, voir la *Déclaration de Naples sur la piraterie*, adopté par l'Institut de Droit International le 10 septembre 2009.